



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 2936

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des orphelins de la Résistance. Par le décret du 13 juillet 2000, le précédent gouvernement a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Durant les conflits armés, de nombreux résistants, combattants de l'ombre, ont également payé de leur vie pour servir et sauver leur patrie. Ils ont laissé des enfants dans la peine et la douleur, devant souvent faire face à des situations matérielles très difficiles. Il lui demande en conséquence, dans un esprit de justice et d'équité, si son ministère entend apporter la même attention et instituer une mesure de réparation en faveur des orphelins de résistants. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Mattéoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'entendait même aux enfants. Les caractères particuliers de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés dans le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2936

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3102

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3869